

ARRETE

**TRAVAUX D'ENTRETIEN « RESEAU EAU POTABLE »
ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de DEVILLE-LES-ROUEN,
VU :

- Le Code de la Route
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Pénal
- L'arrêté interministériel sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)
- La loi n° 82.213 du 21 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 Juillet 1982
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019

CONSIDERANT :

- Les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants pour l'entretien des réseaux et des branchements d'eau potable sur le territoire de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes sur les réseaux et les branchements d'eau potable de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants. Ces interventions concernent l'entretien, les réparations sur canalisations ou accessoires, les réparations sur branchements, la réparation et le renouvellement des hydrants.

Article 2.- La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K 10.

Article 3.- La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité, pendant toute la durée du chantier.

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 4.- Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 5.- La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 6.- Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique. La chaussée et les trottoirs doivent être rendus propres à la circulation.

Article 7 – Les disposition du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire de DEVILLE-LES-ROUEN, Madame la Directrice des Services Généraux, le Commissariat de Police de Maromme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Directeurs de VEOLIA et ses sous-traitants, au Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau.

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire
Mirella Deloignon

